

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE EURORESINS FRANCE S.A.S.

Euroresins France S.A.S (telle que définie ci-après) rejette expressément par les présentes l'applicabilité d'éventuelles conditions générales de l'acquéreur (tel que défini ci-après). Les présentes conditions générales de vente comportent entre autres des clauses qui limitent ou excluent la responsabilité.

1. GENERALITES

1.1 Les présentes conditions générales de vente (dénommées ci-après « conditions générales ») s'appliquent à toute offre, vente et livraison effectuée par ou au nom de Euroresins France S.A.S. (dénommée ci-après le « vendeur ») à l'intention d'un acquéreur (dénommé ci-après « l'acquéreur ») et portant sur tous les biens et/ou services (dénommés ci-après tant séparément que conjointement les « marchandises »), ainsi que sur toute transaction similaire entre le vendeur et l'acquéreur.

1.2 Les présentes conditions générales remplacent toute indication antérieure de prix, écrite ou orale, ainsi que toute communication, convention et tout accord entre les parties portant sur la vente et la livraison des marchandises, et prévalent sur et remplacent toutes les conditions afférentes à une commande placée par l'acquéreur ainsi que sur toutes les autres conditions avancées par ledit acquéreur. Au cas où le vendeur négligerait d'objecter à d'éventuelles conditions stipulées par l'acquéreur, ce fait ne pourrait en aucun cas être considéré comme une acceptation desdites conditions éventuelles de l'acquéreur. Ni le début de sa prestation par le vendeur, ni la livraison par ledit vendeur ne vaut ni n'est réputée valoir acceptation de l'une ou plusieurs des conditions de l'acquéreur. En cas de divergence entre les présentes conditions générales et d'éventuelles conditions de l'acquéreur, les présentes conditions constituent alors, avec d'éventuelles autres communications ou actes du ou au nom du vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, une confirmation de commande et/ou livraison de marchandises) une contre-offre et non pas une acceptation des conditions stipulées par l'acquéreur. La communication ou l'acte de l'acquéreur confirmant un contrat afferent à la livraison de marchandises par le vendeur, ainsi que l'acceptation par l'acquéreur de la livraison des marchandises du vendeur constituent l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions générales par l'acquéreur.

1.3 Il ne peut être dérogé ou renoncé aux présentes conditions générales que sur la base d'un accord écrit valable signé entre le vendeur et l'acquéreur.

1.4 En commerçant sur la base des présentes conditions générales, l'acquéreur marque son accord avec l'applicabilité desdites conditions pour les transactions futures telles que visées par l'article 1.1, même si ladite applicabilité n'est pas expressément formulée. Le vendeur est habilité à modifier et/ou adapter régulièrement les présentes conditions générales ; lesdites conditions modifiées sont applicables à toutes les transactions entre le vendeur et l'acquéreur sur la base et à compter de la notification audit acquéreur des modifications et/ou adaptations en question, ou de l'envoi à l'acquéreur des conditions générales ainsi modifiées ou adaptées.

1.5 Le vendeur et l'acquéreur conviennent du fait que des obligations valables et contraignantes peuvent découler des moyens de communication électroniques. Toute communication électronique entre le vendeur et l'acquéreur est réputée être une communication « écrite » ou « par écrit ».

2. INDICATIONS DE PRIX, COMMANDES ET CONFIRMATION

2.1 Les indications de prix formulées par le vendeur, sous quelque forme que ce soit, n'engagent pas ledit vendeur et ne constituent qu'une invitation pour l'acquéreur à placer une commande. Toute indication de prix formulée par le vendeur est révoquée et peut être modifiée sans avertissement (préalable). Toute commande n'est contraignante qu'après son acceptation écrite par le vendeur (dénommée ci-après « confirmation du vendeur »). Le vendeur est à tout moment habilité à refuser une commande sans être tenu à aucune justification.

2.2 Les indications de prix qui reposent sur des estimations ou prévisions de quantités peuvent être revues à la hausse au cas où il s'avérerait que les quantités réellement achetées au cours de la période indiquée seraient inférieures aux quantités estimées ou prévues.

2.3 Les déclarations orales et les conventions conclues oralement par les collaborateurs, responsables, représentants et/ou agents du vendeur n'engagent pas ce dernier, sauf si et uniquement dans la mesure où de telles déclarations ont été confirmées par écrit ou retranscrites par un ou plusieurs représentants dûment habilités du vendeur.

2.4 Sauf dans les cas visés par l'article 7.3, les échantillons éventuellement remis à l'acquéreur le sont uniquement à titre d'information et sans être assortis de quelque garantie que ce soit de conditions de garantie, de quelque nature que ce soit, implicites ou explicites, et portant entre autres sur la qualité, la description, le caractère commercialisable, l'adéquation à un but défini ; l'acquéreur est réputé avoir pris les informations nécessaires avant de commander les marchandises.

2.5 Chaque livraison est considérée comme une transaction distincte, et l'absence d'une livraison est sans conséquence sur les autres livraisons.

3. PRIX

3.1 Les prix et dévises en vigueur pour les marchandises du vendeur sont ceux figurant dans la confirmation du vendeur. Sauf accord contraire, les prix du vendeur comprennent ceux des emballages standard, mais ne comprennent pas la TVA et/ou tout autre impôt, droit, prélèvement et/ou toute charge d'application similaire prélevée(e) dans un pays donné sur les marchandises et/ou la livraison de celles-ci et dénommé(e) ci-après « taxes ». Le montant des taxes à payer afférent à la vente des marchandises à l'acquéreur est à la charge dudit acquéreur et figure distinctement sur chaque facture ou est porté distinctement en compte par le vendeur à l'acquéreur. En cas de réduction accordée par le vendeur, ladite réduction porte exclusivement sur la livraison spécifique reprise dans la confirmation du vendeur.

3.2 Eu égard au paiement par le vendeur et/ou au paiement de la confirmation qu'il s'agissait de prix fixes, ledit vendeur est habilité à majorer le prix des marchandises à livrer si des facteurs entrant dans la fixation dudit prix ont subi une augmentation. Lesdits facteurs sont entre autres matières premières et accessoires, énergie, produits livrés au vendeur par des tiers. Le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur des augmentations en question.

4. PAIEMENT ET OCTROI DE CREDIT A L'ACQUEREUR

4.1 Sauf mention expressément contraire figurant dans la confirmation du vendeur, les paiements doivent être effectués au comptant et selon la valeur nette dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture des marchandises envoyée par le vendeur à l'acquéreur, par virement ou virement de la somme due sur le compte bancaire dont le numéro figure sur la facture. Tout paiement doit être effectué sans déduction au titre de taxes et sans prise en compte de compensations et/ou créances de l'acquéreur sur le vendeur.

4.2 Eu égard au paiement du prix en vigueur pour les marchandises, le délai prévu est un délai ultime. Sans préjudice de ses autres droits, le vendeur est habilité à porter en compte un intérêt de douze pour-cent l'an (12 %) , ou d'une fois et demie le taux annuel des intérêts légaux en vigueur si ce dernier taux est le plus élevé, sur les montants impayés, étant entendu que le taux d'intérêt en question ne peut dépasser le taux maximal prévu par la loi, lesdits intérêts étant calculés au jour le jour à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'à celle du paiement complet de toutes les sommes dues. Tous les frais et débours effectués par le vendeur dans le cadre du recouvrement des sommes impayées (y compris, mais sans s'y limiter, les frais raisonnablement effectués en matière d'honoraires d'avocats, d'experts, de droits de greffe et autres frais judiciaires) sont à la charge de l'acquéreur.

4.3 Tout paiement effectué par l'acquéreur est affecté en première instance à l'apurement des frais judiciaires et extrajudiciaires et au paiement des intérêts dus par ledit acquéreur, et ensuite à l'acquittement des créances les plus anciennes, indépendamment d'instructions autres de l'acquéreur.

4.4 Toute réclamation afférente à une facture doit être soumise au vendeur dans les huit (8) jours à compter de la date de ladite facture. A l'expiration du délai précité, l'acquéreur est réputé avoir accepté la facture.

5. LIVRAISONS ET RECEPTION

5.1 Sauf mention expresse contraire figurant dans la confirmation du vendeur, les marchandises sont livrées départ usine du vendeur (incoterms : « Ex-Works »), la définition de l'expression « départ usine » étant celle en vigueur dans la dernière version des INCOTERMS publiée par la Chambre Internationale de Commerce de Paris à la date de l'envoi de la confirmation du vendeur.

5.2 Sauf mention expresse contraire reprise dans la confirmation du vendeur, les délais et/ou dates afférentes à la livraison par le vendeur sont des estimations et non pas des délais ultimes. Conformément aux dispositions de la confirmation du vendeur, celui-ci est habilité à livrer les marchandises par lots et à la facturer séparément. La responsabilité du vendeur n'est en aucun cas engagée pour les dommages indirects ou consécutifs, quelle qu'en soit la forme, dus à un retard dans la livraison des marchandises. Tout retard éventuel dans la livraison des marchandises est sans préjudice de l'obligation de l'acquéreur à réceptionner lesdites marchandises. Des différences de quantités dans les marchandises livrées par rapport celles figurant dans la confirmation du vendeur n'autorisent pas l'acquéreur à refuser lesdites marchandises. L'acquéreur est tenu de payer le prix fixé dans la confirmation du vendeur pour les quantités de marchandises livrées.

6. ANNULATION

6.1 Au cas où l'acquéreur ne réceptionnerait pas ou refuserait les marchandises de manière injustifiée, ou annulerait ou renoncerait de manière injustifiée de reconnaître une confirmation

du vendeur, ledit vendeur serait habilité, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts consécutifs à un tel acte, à réclamer les compensations suivantes :

(i) si les marchandises ne peuvent raisonnablement pas être revendues à un tiers par le vendeur ; le prix desdites marchandises ; ou
(ii) si les marchandises peuvent être revendues au vendeur ou si une action en paiement du prix n'est pas possible autrement qu'en vertu des dispositions légales : un dédommagement égal à cinquante pour-cent (50 %) du prix en vigueur pour les marchandises, au titre de dommages-intérêts liquides.

7. INSPECTION ET CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS

7.1 Lors de la livraison ainsi que lors de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du transport, du stockage et de la vente des marchandises (le tout dénommé ci-après « l'utilisation »), l'acquéreur est tenu de contrôler les marchandises et de s'assurer de la conformité desdites marchandises à toutes les exigences contractuelles.

7.2 Toute plainte relative aux marchandises doit être formulée par écrit et parvenir au vendeur au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la date de livraison s'il s'agit d'un défaut, d'un ou de plus d'un manquant pouvant être raisonnablement décelé lors d'un contrôle à la livraison, ou (au plus tard) dans les sept (7) jours à compter de la date à laquelle les autres défauts ont été ou auraient dû être constatés, mais ne peut en aucun cas être reçue au-delà de six (6) mois à compter de la date de livraison convenue pour les marchandises en question. L'utilisation ou la transformation des marchandises vaut acceptation inconditionnelle desdites marchandises et renoncement à toute prétention vis-à-vis desdites marchandises.

7.3 L'appréciation du fait que les marchandises livrées sont conformes ou non aux spécifications convenues telles que figurant dans la confirmation du vendeur, ou, en cas d'absence de spécifications convenues, aux dernières spécifications du vendeur en vigueur lors de la livraison des marchandises (dénommées ci-après les « spécifications »), intervient uniquement sur la base d'une analyse des échantillons et/ou données administratives conservés par le vendeur et à partir des lots ou séries de produits ayant servis à la fabrication des marchandises conformément aux méthodes d'analyse du vendeur. Les marchandises dont le retour est autorisé par écrit ou indiqué par le vendeur peuvent ou doivent être retournées audit vendeur aux risques de l'acquéreur, et ce à l'adresse indiquée par le vendeur.

7.4 Des défauts afférents à une partie des marchandises visées par la confirmation du vendeur n'autorisent pas l'acquéreur à refuser la livraison de l'ensemble desdites marchandises. Toute plainte éventuelle est sans préjudice des obligations de paiement de l'acquéreur, telles que définies à l'article 4. Après réception de la notification de défaut, le vendeur est habilité à suspendre toute livraison ultérieure jusqu'à l'abaissement du caractère infondu et/ou jusqu'au rejet de la plainte, ou jusqu'à la réparation complète du défaut.

8. RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIETE

8.1 Le risque afférent aux marchandises est transféré à l'acquéreur au moment de la livraison.

8.2 Les marchandises dont la livraison est suspendue en attente d'un paiement par l'acquéreur ainsi que les marchandises refusées ou non réceptionnées par ledit acquéreur de manière infondues sont tenues et stockées à la charge et aux risques de l'acquéreur.

8.3 La propriété des marchandises n'est pas cédée à l'acquéreur et la totalité de la propriété juridique et économique des marchandises reste acquise au vendeur tant que ledit vendeur n'a pas reçu le paiement complet des marchandises, y compris tous les frais secondaires tels que : intérêts, charges, débours, etc.

8.4 En cas de réclamation sur la base des dispositions de l'article 16 des présentes conditions générales, le vendeur est habilité à réclamer, sans préjudice de ses autres droits, la restitution immédiate des marchandises pour lesquelles ledit vendeur peut se prévaloir d'une réserve de propriété.

8.5 Tant que dure au bénéfice du vendeur la réserve de propriété des marchandises visée par le présent article 8, l'acquéreur n'est habilité à utiliser les marchandises que dans la mesure requise par l'exercice normal de ses activités, et ledit acquéreur s'efforcera autant que possible :

- (i) de stocker les marchandises séparément et de manière clairement identifiable ;
- (ii) d'avertir sans délai le vendeur d'éventuels recours de tiers susceptibles d'affecter les marchandises ; et
- (iii) d'assurer les marchandises de manière satisfaisante.

9. LIMITATION DE GARANTIE

9.1 Le vendeur garantit uniquement la conformité des marchandises aux spécifications à la date de la livraison. Au cas et dans la mesure où il serait question de marchandises non conformes aux spécifications, fait à établir conformément aux dispositions reprises à l'article 7.2 des présentes conditions générales, le vendeur pourrait dans un délai raisonnable et le choix lui incombant, soit réparer ou remplacer sans frais les marchandises en question, soit rembourser le montant facturé à l'origine pour les marchandises visées. Par conséquent, l'obligation du vendeur se limite uniquement à la réparation ou au remplacement des marchandises, voire à la restitution du prix payé pour lesdites marchandises.

9.2 L'obligation du vendeur de réparer, remplacer ou d'accorder un remboursement pour les marchandises dépend toutefois de la réception dans les délais impartis par ledit vendeur d'une notification des défauts allégués des marchandises et, le cas échéant, du retour des marchandises conformes aux dispositions de la production, des présentes conditions générales. La garantie précitée est exclusive de toute autre, explicite, implicite, légale, contractuelle ou autre garantie, de toute attestation, condition ou autre disposition, y compris mais sans s'y limiter, la garantie en matière d'adéquation à la vente, à un but précis et/ou en matière d'absence d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle en vigueur sur les marchandises.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

10.1 Le vendeur n'est en aucune circonstance responsable vis-à-vis de l'acquéreur ou de tout autre tiers de tout dommage, quel qu'il soit, particulier ou général, industriel, indirect et/ou consécutif, ni pour tous dommages-intérêts imposés à titre de sanction et/ou pour tout frais ou débours, y compris mais sans s'y limiter, pour tout dommage consécutif à un manque à gagner et/ou perte de chiffre d'affaires ou à une perte de clientèle potentielle, à une interruption des activités, des perturbations dans la production, des dommages à d'autres biens ou autres dommages, et consécutifs ou non voire afférents à un non-respect de la garantie, à une rupture de contrat, une déclaration inexacte, une négligence ou à tout autre motif. Sans préjudice de toute autre disposition contraire des présentes conditions générales, la responsabilité du vendeur afférente à tout recours introduit sur la base de dommages directs découleant ou afférents aux marchandises et à l'utilisation de celles-ci n'est en aucun cas supérieure au montant total des paiements effectués par l'acquéreur pour les marchandises concernées.

11. FORCE MAJEURE

11.1 La responsabilité d'aucune des parties n'est en aucune façon engagée pour les dommages et/ou frais et débours découlant de ou afférents à un retard, une limitation, une interférence ou un non-respect des obligations envers l'autre partie pour un motif échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, y compris mais sans s'y limiter les catastrophes naturelles, les mesures légales et réglementaires, les règlements et autres dispositions administratives similaires, le fait du prince, les dispositions ou décisions judiciaires, les tremblements de terre, inondations, incendie, explosion, guerre, actes de terrorisme, émeutes, épidémies, accidents, épidémies, grèves, lock-out, grèves du zèle, troubles au niveau de la production, problèmes d'approvisionnement en ressources humaines ou matières premières nécessaires, manque de moyens de transports ou congestion du trafic, perturbations au niveau des usines ou des machines revêtant un caractère essentiel, réparations ou entretiens d'urgence, perturbations dans les infrastructures publiques ou manques dans ce domaine, retard de livraison de marchandises ou non-conformité desdites marchandises livrées par des fournisseurs ou sous-traitants (le tout désigné ci-après par l'expression « force majeure »).

11.2 En cas de survenue d'un cas de force majeure, la partie victime dudit cas est tenue d'en informer l'autre partie sans délai et par écrit, avec mention de la cause et de la manière dont ledit cas de force majeure influera sur le respect des obligations découlant de la confirmation du vendeur. En cas de retard, l'obligation de livraison est prolongée d'une durée égale à celle perdue en raison du cas de force majeure. Si le cas de force majeure dure plus de deux (2) mois à compter de la date convenue pour la livraison, ou si l'on peut craindre qu'il perdure, chacune des parties est alors habilitée à annuler la partie concernée de la confirmation du vendeur sans être tenue à de quelconques dommages-intérêts envers le cocontractant.

12. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS, GARANTIE DE RECOURS

12.1 À moins qu'il n'ait été convenu que les spécifications étaient intangibles pour une durée ou une quantité déterminée, le vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications ou des ajustements auxdites spécifications, et/ou à la production et/ou fabrication des marchandises, ainsi que de remplacer de temps en temps les matériaux utilisés pour production et/ou la fabrication des marchandises, ce après notification écrite. L'acquéreur reconnaît que les

données fournies par le vendeur par le biais de ses propres sites Internet ou catalogues, brochures de spécifications et autres publications peuvent être modifiées de temps en temps sans notification (préalable). Les déclarations, recommandations, avis, échantillons et autres informations remis par le vendeur à propos des spécifications, des marchandises et de leur utilisation ne sont fournis qu'à l'intention de l'acquéreur.

12.2 Eu égard aux marchandises et à leur utilisation, ainsi que pour les informations obtenues du vendeur et portant sur les buts visés par l'acquéreur, ledit acquéreur est tenu d'utiliser et de se fier uniquement à sa propre expertise, son savoir-faire et son jugement. Les avis remis par le vendeur n'entraînent aucune obligation supplémentaire. Les informations et autres données remises sur l'adéquation des marchandises et de leur utilisation n'ont pas de caractère contraignant, et le vendeur décline toute responsabilité pour les avis précités. L'acquéreur est tenu de garantir et d'indemniser le vendeur de tout dommage, frais et débours, recours, exigences et appels en responsabilité découlant des ou afférents aux marchandises, de l'utilisation de celles-ci par l'acquéreur, et/ou de l'utilisation de l'utilisation par l'acquéreur des informations communiquées ou remises par le vendeur ou au nom de celui-ci.

13. RESPECT DE LA LEGISLATION ET DES NORMES

13.1 Le vendeur ne promet ni n'atteste la conformité des marchandises avec des lois ou réglementations, prescriptions, règlements, codes ou normes en particulier (dénommés ci-après « Lois et normes »), sauf mention contraire explicite dans la confirmation du vendeur ou dans les spécifications. En matière d'utilisation des marchandises, l'acquéreur reconnaît l'éventualité de l'application d'exigences et/ou de limitations spécifiques sur la base de Lois et de normes. La responsabilité de l'acquéreur se limite uniquement : (i) à veiller au respect de toutes les Lois et normes afférentes à l'utilisation des marchandises visées par l'acquéreur ; et (ii) à obtenir toutes les attestations, autorisations et/ou tous les permis nécessaires pour ladite utilisation.

14. RAPPORT D'INDEPENDANCE

14.1 Le vendeur et l'acquéreur agissent l'un envers l'autre en tant que parties indépendantes et la relation existant entre eux sur la base des présentes conditions générales ne peut être considérée comme celle d'un donneur d'ordre ou d'un agent. Aucune vente à ou aucune obligation envers un tiers de la part de l'une des parties n'engage le cocontractant en aucune manière.

15. INTERDICTION DE CESSION

15.1 Sans autorisation écrite préalable de l'une des parties, il est interdit au cocontractant de céder les droits et/ou obligations découlant de la confirmation du vendeur, étant toutefois entendu que le vendeur est habilité à céder les droits et obligations précités, en tout ou en partie, à l'une de ses sociétés mères, filiales ou entreprises liées, ou à tout tiers qui reprend l'ensemble ou une majeure partie des actifs ou des activités industrielles du vendeur qui sont liées aux marchandises.

16. SUSPENSION ET FIN DU CONTRAT

16.1 Au cas où : (a) l'acquéreur ne respecterait pas ses obligations envers le vendeur ; ou (b) au cas où le vendeur serait raisonnablement fondé à craindre que ledit acquéreur ne puisse pas satisfaire sesdites obligations et que ledit acquéreur n'aurait pas à ce propos apporté une suffisante ou autre garantie (par exemple sur la base de l'octroi d'un crédit courant), ce avant la date prévue pour la livraison, et en tout cas dans les trente (30) jours à compter de la demande d'une telle garantie par le vendeur ; voire dans le cas où l'acquéreur serait insolvable, dans l'incapacité de payer ses dettes exigibles ou en cas de liquidation de son entreprise (pour un motif autre qu'une réorganisation ou fusion) en cas de demande de mise en faillite par l'acquéreur ou un tiers, en cas de nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur pour l'ensemble ou une part importante du patrimoine de l'acquéreur, en cas de mise sous tutelle dudit acquéreur, voire au cas où ledit acquéreur conclurait des accords au bénéfice de ses créanciers ou cédait des droits, le vendeur serait habilité après notification écrite, immédiatement et sans préjudice de ses autres droits :

(i) à réclamer la restitution de et à reprendre toutes les marchandises livrées et impayées, l'acquéreur accordant par les présentes au vendeur un droit ou un mandat irrévocable d'accès à tous les locaux ou terrains où les marchandises se trouvent ou peuvent se trouver, tous les frais afférents à la reprises desdites marchandises étant à la charge de l'acquéreur ; et/ou

(ii) à suspendre unilatéralement l'exécution des obligations qui sont les siennes ou à résilier la confirmation du vendeur pour les livraisons en cours à effectuer, à moins d'un paiement comptant préalable des marchandises par l'acquéreur ou de la mise à la disposition du vendeur d'un cautionnement suffisant, le tout sans intervention judiciaire et sans engagement de la responsabilité du vendeur, quelle qu'elle soit, au titre de ou en connexion avec la suspension ou la résiliation précitée.

16.2 En cas de survenue de l'une des situations évoquées en (i) et/ou (ii), toutes les créances en souffrance du vendeur deviendraient immédiatement exigibles, à concurrence des quantités de marchandises livrées à l'acquéreur et non reprises par le vendeur.

17. ABSENCE DE RENONCIATION A DES DROITS

17.1 Au cas où le vendeur négligerait à un moment quelconque d'exiger l'application d'une clause des présentes conditions générales, ce fait ne serait pas à interpréter comme une déclaration de renoncement au droit d'agir du vendeur et/ou d'exiger l'application de la clause en question, et le retard ou l'absence d'exigence d'application de la clause en question serait sans préjudice des droits du vendeur. La renonciation à un droit par le vendeur pour un cas de non-respect des obligations par l'acquéreur ne constitue pas une déclaration de renonciation à des droits pour tous les autres cas, antérieurs ou ultérieurs, de non-respect desdites obligations.

18. NULLITE DE LA CLAUSE

18.1 Au cas où une quelconque disposition des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou inapplicable, ladite clause serait considérée distinctement et serait sans préjudice aucun sur la validité ou l'applicabilité des autres clauses desdites conditions. La ou les clauses déclarées nulles ou inapplicables seraient adaptées ou remplacées – dans la mesure permise par la loi – afin d'obtenir des clauses conformes du point de vue juridique et économique à l'intention des clauses initiales.

19. LIMITATION DE PRESENTATION DE CREANCES

19.1 L'acquéreur s'abstient de présenter des créances, à moins que ledit acquéreur ait préalablement informé le vendeur par écrit de l'illégalité d'une créance sur ledit vendeur, ce dans les trente (30) jours à compter du jour où l'événement objet de la plainte est connu par la première fois de l'acquéreur, et à condition qu'une créance soit effectivement présentée par l'acquéreur dans les douze (12) mois à compter de l'information par écrit susdite.

20. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

20.1 Les obligations et les droits des parties découlant de ou afférents à la confirmation du vendeur et/ou aux présentes conditions générales sont régis, interprétés et appliqués conformément au droit français, à l'exception des principes et règles fixes au niveau international et portant sur les conflits de lois et de réglementations. L'applicabilité de la convention de Vienne portant sur les ventes internationales de marchandises est exclue.

21. PERENNITE DE DROITS

21.1 Les droits et obligations des parties sont contraignants pour lesdites parties et leurs représentants, ainsi que pour leurs successeurs (juridiques), cessionnaires autorisés, gérants, cadres, salariés, agents et représentants légaux respectifs. L'extinction – pour quelque motif que ce soit – d'un ou plusieurs droits et obligations des parties est sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales dont il est prévu qu'elles restent en vigueur après l'extinction susdite.

22. TITRES

22.1 Les titres des présentes conditions générales sont repris uniquement pour la commodité et sont sans préjudice de l'interprétation desdites conditions.

23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

23.1 Le vendeur n'effectue aucun contrôle quant à l'éventualité d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers consécutifs à la vente et/ou la livraison des marchandises, et le vendeur ne peut donc à l'occurrence être tenu pour responsable de dommages-intérêts afférents, quels qu'ils soient.

23.2 Aucune licence, quelle qu'elle soit, consécutifs à un quelconque droit de propriété intellectuelle portant sur la composition et/ou l'utilisation des marchandises n'est accordée de manière implicite ou autre – sur la base de la vente desdites marchandises – et l'acquéreur accepte expressément tous les risques d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle sur la base de l'importation et/ou de l'utilisation des marchandises par ledit acquéreur, ce que fait également les marchandises en question de manière isolée ou en combinaison avec d'autres matériaux, voire lors d'un traitement particulier.